

## LIGNE DIRECTRICE 7 : PROCESSUS D'APPEL

Les politiques doivent comprendre les procédures écrites d'un processus d'appel à l'égard des suspensions.

Les processus d'appel visent à protéger les droits des élèves et des parents, et à aborder les divergences d'opinions au sujet de l'éducation des élèves. Le code de conduite d'une école doit indiquer « les conséquences disciplinaires – de façon aussi détaillée que possible – découlant de la violation du code de conduite, et la procédure d'appel ayant trait aux décisions disciplinaires (Manitoba, *Code de conduite provincial*, 2014 [rév. 2017], p. 6). La procédure d'appel de la division scolaire doit être développée et rendue accessible aux parents. Il est toujours important que le partenariat entre les écoles et les parents soit fort et que les divergences soient résolues à l'échelle locale lorsque c'est possible (le Ministère, *Les normes pour les programmes d'éducation appropriés : Règlement des différends*, 2022).

Les élèves et les parents doivent suivre la procédure d'appel établie par la commission scolaire. Habituellement, celle-ci comprend un appel à l'enseignant qui a pris la décision disciplinaire, puis au directeur d'école si la situation n'est pas résolue, puis au directeur général de la division scolaire si la situation n'est pas résolue et, finalement, à la commission scolaire. Les exceptions sont les suspensions de plus de cinq jours.

Dans le cas d'un élève qui a été suspendu pour plus de cinq jours, la commission scolaire doit permettre à l'élève et à son ou ses parents de présenter des observations à la commission scolaire concernant la suspension. La commission scolaire peut confirmer la suspension, la modifier ou réadmettre l'élève (R.M. 92/2013; Manitoba, *Code de conduite*, 2014 [rév. 2017]).

Une rencontre prévue avec la commission ne retarde pas nécessairement le début d'une suspension (Éducation et Formation Manitoba, 2016). Les procédures d'appel d'une commission scolaire doivent être justes et s'appliquer avec diligence. Les procédures doivent tenir compte des éléments suivants :

- traiter l'appel à la prochaine réunion de la commission scolaire prévue, ou plus tôt;
- s'assurer que les procédures soutiennent et maintiennent la confidentialité;
- informer les parents de leur droit d'en appeler officiellement (dans un délai de 14 jours) des décisions prises au sujet des programmes d'éducation de leurs enfants, et de leur droit se faire accompagner par une personne qui les conseillera (le Ministère, *Les Normes pour les programmes d'éducation appropriés*, 2022);
- donner aux personnes touchées la possibilité de livrer une déclaration écrite;

- inscrire dans le dossier scolaire, pour la composante du dossier cumulatif, tout renseignement sur les écarts de conduite et les mesures disciplinaires prises, y compris les suspensions ou les expulsions en rapport avec l'élève (Manitoba, *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba, 2000 [rév. 2012]*);
- consigner la décision d'un appel dans le dossier scolaire.

## LIGNE DIRECTRICE 8 : DOCUMENTATION

Les politiques doivent comprendre des procédures de documentation de la suspension.

Chaque événement de suspension doit être documenté.

La documentation doit comprendre :

- de l'information sur l'inconduite;
- les mesures disciplinaires prises;
- les mesures prises par l'école en rapport avec l'élève.

Une copie de la documentation doit être versée au dossier scolaire (Manitoba, *Lignes directrices sur les dossiers scolaires au Manitoba, 2000 [rév. 2012]*) et saisie dans le système informatique de renseignements sur les élèves de la division scolaire.

Les procédures de documentation de la suspension devraient comprendre ce qui suit :

- la consultation avec le directeur général ou la personne désignée;
- la tenue à jour de l'information exacte;
- un registre des communications entre le personnel et l'élève et les parents;
- un compte rendu de la rencontre de réintégration;
- un processus pour savoir si l'élève a fait l'objet de suspensions multiples ou récurrentes;
- une façon uniforme de documenter la fréquentation scolaire de l'élève suspendu dans le système informatique de renseignements sur les élèves de la division scolaire.